

CALCUL DE L'IMPÔT

Réductions et crédits d'impôt

Étude F-10 790

Aménagement de la réduction d'impôt au titre des dons et cotisations syndicales (Art. 31 et 35)

Le taux de la réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées par les salariés aux organisations syndicales représentatives est porté de 50 % à 66 % pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2005. En outre, la dispense de justificatif accordée aux contribuables qui déclarent leurs revenus par voie électronique est prorogée jusqu'à l'imposition des revenus de 2006.

1. Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du Code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu qui bénéficie :

- à l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- aux fonctionnaires ;
- aux retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires (CGI, art. 199 quater C).

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires qui ont opté pour la prise en compte des frais réels (V. étude F-11 490).

2. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées, retenues dans la limite de 1 % du montant du revenu brut défini à l'article 83 du CGI, après déduction des cotisations et contributions mentionnées aux 1^o à 2^o ter du même article.

La base de calcul de l'avantage fiscal est donc constituée par le total des cotisations effectivement versées par le salarié au cours de l'année, ou au cours de la période d'imposition en cas de modification de la situation personnelle de l'adhérent (mariage, divorce, décès). Sont toutefois à exclure les sommes qui sont versées en plus des cotisations (rémunération de certaines prestations déterminées, par exemple).

3. Comme les autres réductions d'impôt, la réduction relative aux cotisations syndicales s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu qui résulte du barème progressif, après plafonnement éventuel des effets du quotient familial, et, le cas échéant, après application de la décote mais avant imputation des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal (supprimé à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

4. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le salarié joigne à sa déclaration de revenu un reçu du syndicat. Toutefois, les particuliers qui souscrivent leur déclaration par voie électronique (CGI, art. 1649

quater B ter) sont dispensés de joindre à celle-ci les justificatifs des versements effectués au profit d'organisations syndicales pour l'imposition des revenus des années 2001, 2002 et 2003.

La déclaration produite en 2004 pour l'imposition des revenus perçus en 2003 constituait donc la dernière année d'application du dispositif.

Majoration du taux de la réduction d'impôt

5. L'article 35 de la présente loi porte le taux de la réduction d'impôt de 50 % à 66 % pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

La réduction d'impôt est donc désormais égale à 66 % des cotisations versées aux organismes éligibles retenues dans la limite de 1 % du montant du revenu brut désigné à l'article 83 du CGI, après déduction des cotisations et contributions mentionnées aux 1^o à 2^o ter du même article.

Prorogation de la dispense de justificatif

6. L'article 31 de la présente loi prévoit quant à lui que le dispositif de dispense de justificatif des contribuables qui déclarent leurs revenus par voie électronique s'applique aux impositions des revenus perçus en 2004, 2005 et 2006. En outre, et afin d'éviter la divulgation d'informations relatives à l'appartenance syndicale, ces contribuables ne sont pas tenus sur leur déclaration électronique de renseigner l'identité des organismes bénéficiaires mais uniquement le montant total de leurs versements.

Ces contribuables n'auront donc pas à fournir spontanément de justificatifs mais restent, comme pour les années précédentes, tenus de présenter à la demande de l'Administration et pendant les trois années qui suivent celle au titre de laquelle l'impôt est dû, les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires.

Le défaut de justification des versements, c'est-à-dire en pratique la non-production des reçus, entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004. ■

TERRITORIALITÉ

Transfert du domicile hors de France

Études F-10 190 et F-12 330

Assouplissement des règles de déclaration et d'imposition des revenus des contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger (Art. 30)

Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 2005, ne sont plus tenus de souscrire une déclaration provisoire dans les 30 jours précédant leur départ. L'imposition immédiate des revenus devant figurer sur cette déclaration provisoire est corrélativement supprimée. Ces revenus sont déclarés dans les conditions de droit commun l'année suivant celle leur départ.

RÉGIME ACTUEL

7. Afin de freiner les délocalisations « fiscales » et de garantir le recouvrement de l'impôt, les contribuables qui transfèrent leur domicile à l'étranger sont tenus d'établir, dans les 30 jours précédant leur départ, une déclaration provisoire au titre de certains revenus dont l'imposition est exigible immédiatement (CGI, art. 167 et 1663, 2).

Par étranger, il faut entendre les États et territoires autres que la France métropolitaine, la Corse, les îles du Littoral et les départements d'outre-mer.

L'imposition immédiate s'applique également aux impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement.

8. Revenus concernés - Les revenus soumis à l'imposition immédiate qui doivent donner lieu à l'établissement d'une déclaration provisoire sont définis à l'article 167, 1 et 1 bis ainsi qu'à l'article 167 bis du CGI. Toutefois, l'article 19 de la loi de finances pour 2005 (L. fin. 2005, n° 2003-1484, 30-12-2003 ; V. D.O Actualité 46/2004, § 158), a exclu du dispositif de taxation immédiate :

- les plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée (CGI, art. 167, 1 bis) ;
- les plus-values latentes sur droits sociaux afférentes à des participations de plus 25 % (CGI, art. 167 bis).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2005, seuls doivent figurer sur la déclaration provisoire et donner lieu à une taxation immédiate lors du transfert du domicile fiscal à l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci ;
- les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ (CGI, art. 167, 1).

9. Déclaration provisoire - Le contribuable est tenu, dans les 30 jours qui précèdent la date du transfert de son

domicile à l'étranger, de déclarer les revenus définis ci-avant (V. n° 8) sur une déclaration n° 2042 provisoire qui est soumise aux mêmes règles et sanctions que la déclaration annuelle (procédure de taxation d'office, intérêt de retard, majorations pour retard ou insuffisance).

Elle doit donc être rédigée dans la forme prévue pour les déclarations annuelles et comporter, en particulier, l'indication, par nature de revenus, des éléments composant le revenu global imposable.

La déclaration provisoire peut néanmoins être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivante par le dépôt d'une déclaration définitive. À défaut de déclaration rectificative dans ce délai la déclaration provisoire est considérée comme définitive (CGI, art. 167, 2).

10. Imposition immédiate - L'exigibilité immédiate s'applique (CGI, art. 1663, 2, al. 2) :

- à l'imposition des revenus mentionnés sur la déclaration provisoire ;
- aux impôts mis en recouvrement dont la date normale d'exigibilité n'est pas atteinte (impôt sur le revenu au titre de l'année précédant le départ, impôts directs locaux à l'exception des taxes foncières, CSG et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine...).

Toutefois, si le contribuable présente une garantie estimée suffisante par le trésorier, le paiement de l'imposition immédiate peut être différé.

Une imposition définitive est établie à l'issue du délai de délai de rectification dont dispose le contribuable pour compléter sa déclaration provisoire.

Cette nouvelle imposition tient compte des nouveaux taux et barèmes applicables pour l'imposition des revenus de l'année du transfert du domicile, sous déduction de l'imposition immédiate acquittée lors du départ.

RÉGIME NOUVEAU

11. Le présent article **supprime l'obligation** pour les contribuables qui transfèrent leur domicile à l'étranger **d'établir une déclaration provisoire** en abrogeant les dispositions de l'article 167, 2 du CGI. Parallèlement, les revenus qui devaient figurer sur cette déclaration provisoire **ne font plus l'objet d'une imposition immédiate** (CGI, art. 1663, 2, al. 2 modifié).

Cette abrogation résulte du double constat :

– que l'existence de deux déclarations, l'une provisoire et l'autre définitive **conduisait fréquemment à des doubles impositions** en raison d'une absence de coordination entre services fiscaux ; en effet, l'impôt provisoire était établi au centre des impôts du lieu où résidait le contribuable en France et payé à la trésorerie du lieu de résidence en France, tandis que l'impôt définitif était quant à lui établi par le Centre des non-résidents et recouvré par la trésorerie des non-résidents ;

– que l'obligation de **déposer une déclaration provisoire était mal connue**, (sur 35 000 départs chaque année, seuls 3 600 donnaient lieu à déclaration provisoire).

12. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2005.

Application des obligations déclaratives de droit commun

13. Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger n'ont plus à déposer de déclaration provisoire dans les 30 jours qui précèdent la date du transfert et doivent donc **déposer leur déclaration n° 2042 et ses annexes**, dans le délai de droit commun, l'année suivant la

date du transfert de leur domicile. Conformément à l'article 167, 1 du CGI, cette déclaration devra comporter :

- les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci ;
- les bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- tous les revenus qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition au cours antérieurement à leur départ.

Suppression partielle de l'exigibilité immédiate

14. L'exigibilité immédiate des impositions concernant les revenus qui devaient figurer sur la déclaration provisoire **est supprimée** (CGI, art. 1663, 2, al. 2 modifié).

Seuls demeurent **exigibles immédiatement**, à la date du transfert du domicile fiscal à l'étranger, les **impôts mis en recouvrement**, dont la **date normale d'exigibilité n'est pas atteinte**.

L'imposition des revenus qui faisaient l'objet d'une déclaration provisoire et qui sont désormais déclarés dans les conditions de droit commun devrait également être exigible immédiatement lors de leur mise en recouvrement au cours de l'année suivant celle du transfert du domicile à l'étranger.

On peut s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de cette imposition immédiate dès lors que la suppression de la déclaration provisoire ne permet plus à l'Administration d'être informée préalablement de la date des transferts de domicile à l'étranger. On attendra avec intérêt les précisions que devrait apporter la Direction de la comptabilité publique sur ce point. ■

DVD ROM D.O.

SERVICE GRATUIT RÉSERVÉ AUX ABONNÉS D.O.

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

Tél 0800 970 310

(appel gratuit d'un poste fixe)

552 029 431 R.C.S. Paris - 4E05

LexisNexis®